



L'IMITATION, MOTEUR DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ? *L'EXEMPLE DE L'ADOPTION DU CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES EN TUNISIE*

Christine NOËL

Professeur associé à Audencia Nantes école de Management

Sandrine FREMEAUX

Professeur associé à Audencia Nantes école de Management

SAMI CHENINI

Doctorant à Audencia Nantes école de Management

Abstract :

Comment peut-on expliquer la diffusion internationale des règles juridiques destinée à renforcer la sécurité financière ? Dans un contexte économique caractérisé par la globalisation des échanges, l'imitation nous permet-elle d'expliquer et de comprendre l'adoption des règles juridiques dans le cadre particulier du droit financier ?

Afin de répondre à ces questions et de tester la valeur heuristique du principe de l'imitation comme loi de diffusion du droit, nous étudions l'exemple de l'adoption du co-commissariat aux comptes en Tunisie.

L'IMITATION, MOTEUR DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ?

L'EXEMPLE DE L'ADOPTION DU CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES EN TUNISIE

L'efficacité du co-commissariat aux comptes a fait l'objet d'une polémique en France suite à l'obligation faite aux sociétés cotées de publier les honoraires versés à leurs auditeurs légaux¹. En révélant l'existence d'un déséquilibre considérable dans la rémunération des co-commissaires en charge d'un même dossier, Le Maux (2004) remettait en question l'utilité même de cette spécificité du droit des sociétés français. Le déséquilibre patent constaté dans la rémunération des co-commissaires aux comptes prouverait sans équivoque que ce dispositif ne serait pas un outil légitime de gouvernance mais au contraire une mauvaise utilisation du capital humain (Le Maux, 2006). Coûteux pour les entreprises qui y sont astreintes, le co-commissariat aux comptes ne serait qu'une pure formalité sans réel impact sur la qualité du contrôle exercé par les auditeurs. Certes, l'utilité du co-commissariat aux comptes ne peut pas être démentie à partir du seul constat d'un déséquilibre des rémunérations (Noël, 2005). D'autant plus que ce déséquilibre peut être expliqué par une diversité de facteurs tels que la réputation de l'auditeur ou l'ancienneté de ses relations avec son client. En outre, récemment, l'exemple français a été suivi par quelques États, à savoir le Danemark, l'Inde, l'Afrique du Sud² ou encore la Tunisie.

Dans ce contexte, la réforme de l'audit légal en Tunisie apporte des éléments de réflexion susceptibles d'éclairer le débat relatif à la pertinence du co-commissariat aux comptes. En effet, la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 a pour finalité de renforcer la sécurité des relations financières en Tunisie. Tandis que certains scandales financiers tels que l'affaire BATAM³ en 2002 ont révélé les failles de l'audit légal en Tunisie, le législateur a jugé nécessaire d'initier une politique de prévention fondée sur une efficacité accrue des procédures de contrôle. A l'heure où la pertinence du co-commissariat aux comptes ne fait pas l'unanimité, l'analyse

¹ Depuis le règlement COB n° 2002-06, applicable à compter du 1^{er} janvier 2003, les émetteurs français ou étrangers dont les titres sont négociés sur un marché réglementé et leurs filiales françaises ou étrangères sont obligés d'indiquer dans leurs prospectus et documents de référence le montant des honoraires versés à chacun de leurs commissaires aux comptes.

² En Afrique du sud, le co-commissariat aux comptes ne concerne que les établissements financiers. En Tunisie ce dispositif a été introduit en 2006 par la loi destinée à renforcer la sécurité financière.

³ Le groupe BATAM a été radié de la cote de la bourse de Tunis en 2002 suite au déclenchement d'une procédure de règlement judiciaire. La qualité du contrôle exercé par les commissaires aux comptes a été critiquée dans la mesure où les difficultés financières du groupe n'avaient pas été relevées par ses auditeurs.

comparée de ses modalités opérationnelles, en France et en Tunisie, permet tout d'abord de mettre en exergue les améliorations possibles du système français. Elle nous permet également de mieux comprendre les déterminants de la diffusion du droit financier. En effet, comment expliquer le fait qu'une disposition contestée, et dont l'efficacité n'a pas été démontrée, soit imitée par d'autres pays ? Afin de répondre à cette question, nous proposons de mobiliser la pensée de Gabriel Tarde. Ce père fondateur de la sociologie française explique la diffusion du droit à partir des lois générales de l'imitation. Ainsi une règle juridique ne serait pas forcément adoptée parce qu'elle est jugée comme efficace ou utile mais parce que son adoption traduit une des lois sociales essentielles qu'est le besoin d'imitation. Ce besoin serait d'autant plus fort dans une économie globalisée telle que la nôtre.

Après avoir rapidement présenté la théorie de Gabriel Tarde, nous comparerons le dispositif du co-commissariat aux comptes tel qu'il est conçu en France et tel qu'il a été adopté en Tunisie en vue de montrer en quoi il s'agit d'une réplique de la réglementation française. Enfin, nous tirerons les conséquences et les enjeux de ce processus d'imitation.

1- La sociologie de Gabriel Tarde comme théorie explicative de la diffusion du droit financier

Avant de présenter la conception tardienne de la diffusion du droit, il est important de situer la pensée du sociologue français.

1.1 Apports et limites de la pensée de Gabriel Tarde

Si l'œuvre de Gabriel Tarde (1834-1904) est assez peu connue de nos jours, cet auteur - professeur de philosophie au collège de France - est l'un des pères fondateurs de la sociologie française. Avant d'enseigner Tarde fut juge d'instruction. Cette fonction le conduisit à formuler un premier constat : certains crimes se produisent par vague, comme s'ils sont soumis à des effets de mode. Gabriel Tarde s'intéressa assez naturellement aux aspects sociologiques de l'activité criminelle et il vit dans ces manifestations l'exemplification de phénomènes affectant plus généralement le monde social. En 1884, il développa dans l'article « Darwinisme naturel et darwinisme social » un programme de recherche en sociologie, fondé sur l'idée d'évolution. La sociologie de Tarde atteint sa maturité dans les années 1890. Son système de pensée est exposé dans son ouvrage majeur, *Les lois de l'imitation* (1895). Il s'agit

de l'œuvre de Gabriel Tarde qui a eu la plus profonde influence dans le monde de la recherche, notamment en économie où le sociologue français est mobilisé pour comprendre les phénomènes de diffusion des innovations (Kinnunen, 2001) et en sociologie (Clark, 1968 ; Rogers, 1962 ; Katz et al., 1963).

Tarde élabore son propre système sociologique en s'appuyant sur la psychologie. Il ambitionne d'expliquer la totalité des comportements sociaux qu'il s'agisse du phénomène religieux, de l'art ou encore d'actes individuels. Selon lui, le changement social nécessite la pénétration d'inventions qui se diffusent par le processus de l'imitation. Les individus, les peuples imitent les croyances, les désirs ou les motivations qui se transmettent d'individu à individu.

L'analyse sociologique permettant de décrypter ce phénomène doit se centrer au niveau microscopique à partir de la méthode qu'il qualifie d'interpsychologie. Tarde réfute en effet l'idée selon laquelle le tout serait plus que la somme de ses parties. Selon lui, comprendre le social implique simplement de comprendre les logiques individuelles. C'est pourquoi sa conception fut assimilée à une forme de réductionnisme : il s'agit de réduire le phénomène social à l'agrégation de phénomènes individuels. Tarde propose de s'intéresser au monde social non à partir des individus ou des groupes mais en étudiant les produits, les idées et les actes sociaux. Il suggère qu'il est possible d'inférer certaines régularités de l'observation de ces produits sociaux.

Dans son approche, Tarde emprunte à Leibniz et à Cournot une explication mécanique des relations humaines dans laquelle il ne semble pas y avoir de place pour la créativité ou l'indétermination. En même temps, il puise, en l'adaptant, dans la théorie de l'évolution telle qu'elle est définie en biologie par Darwin ou Spencer. Les évolutions sociales sont déterminées et il n'y a pas de progrès discontinu mais une évolution progressive. Et les variations qu'il est possible de constater entre les hommes ne sont que le résultat d'accidents mécaniques sur lesquels la loi de la sélection va opérer. Comment à partir de cette conception empreinte de scientisme pourrions-nous comprendre et expliquer l'évolution du droit en général et de la réglementation financière en particulier ?

Tarde ne nie pas les multiples influences de sa pensée. Mais il rejette justement les aspects déterministes des approches physiques et biologistes auxquelles il se réfère. Il se réfère au

darwinisme ou à la physique mécaniste comme à une analogie qu'on utilise à des fins toutes personnelles. « L'empreinte mathématique qui caractérise les systèmes philosophiques au XVIIème siècle et l'empreinte biologique qui caractérise les systèmes du XIXème siècle - ce que nous appelons l'environnement intellectuel – est plus superficiel que profond. Parce que la valeur réelle d'un système philosophique provient avant toute autre chose de la valeur personnelle de son auteur. » Juger la pensée de Tarde à partir de ses seules influences conduirait inévitablement à sous-estimer sa valeur.

1-2 L'imitation et l'invention comme sources de la diffusion du droit

Dans *Les lois de l'imitation*, Tarde propose d'étudier le monde social à partir de la notion clef de propagation. « Qu'est-ce que la société ? Je répondrais : la société est imitation. » Les mouvements sociaux sont expliqués à partir de deux processus alternatifs et combinatoires : l'imitation et l'invention. Chacun imite ce qu'il juge bon et capable de lui servir de modèle, tout en agençant, d'une manière qui lui est spécifique, en les combinant, les imitations retenues. Ainsi l'évolution des civilisations et notamment l'histoire du droit se présentent comme une succession de flux imitatifs différents.

Mais pourquoi les individus - et les groupes - ont-ils une telle propension à l'imitation ? Tarde reprend l'idée des monades, empruntée à Leibniz. Chaque individu peut être conçu comme le reflet de ses semblables. La vie sociale est comme un jeu de miroir et l'imitation permet à l'individu de reconnaître en étant reconnu des autres. L'imitation permet ainsi que la vie collective, fondée sur le partage de traits communs, soit cohérente et possible. C'est pourquoi Bruno Latour voit dans la sociologie de Tarde l'ancêtre de la théorie de l'acteur réseau. L'individu trouve sa place dans la société par les relations d'influence qu'il peut nouer avec ses semblables.

Il en est de même au niveau des États. En imitant la réglementation d'autres pays, un État espère surtout être reconnu des autres comme un partenaire potentiel. Mais l'imitation n'est pas toujours parfaite, elle dépend du degré de similitude sociale. La similitude sociale désigne le degré d'intériorisation des valeurs sociales de l'individu ou du groupe imité. La globalisation des échanges, la mondialisation ne peut qu'accélérer et accentuer ce processus imitatif. Les propos de Gabriel Tarde sont sur ce plan résolument modernes. « Une législation uniforme, substituée au morcellement législatif, est la condition sine qua non de toute

production en grand, par des machines et des associations de capitaux, qu'il s'agisse de voies ferrées, d'usines ou de grandes fermes ; par là, elle permet seule une prospérité brillante ».

Selon cette logique la plupart des pays ont choisi de renforcer leur réglementation financière suite à l'affaire Enron et à l'adoption de la loi Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis, en imitant plusieurs mesures phares telles que la séparation de l'audit et du conseil ou le renforcement du contrôle interne, parce qu'en imitant l'exemple américain ils revendiquaient le statut de partenaire économique digne de confiance. L'adoption du dispositif du co-commissariat aux comptes en Tunisie répondrait-elle à cette même logique ?

2- La réglementation tunisienne de l'audit financier, une réplique du modèle français ?

2.1 Le cadre de la réglementation financière tunisienne

Le droit des sociétés tunisien présente de fortes ressemblances avec le droit des sociétés français. La loi du 3 novembre 2000 promulguant le Code des Sociétés Commerciales en Tunisie reprend les mêmes formes de sociétés que les structures sociétaires existant en France. Les règles concernant la responsabilité, les pouvoirs des dirigeants, les organes de pouvoirs sont identiques. Certes, quelques différences existent, en particulier concernant le capital minimum, les modalités de libération du capital et l'obligation de nommer un commissaire aux comptes. Mais ces différences mineures ne remettent pas en cause les liens extrêmement forts qui existent entre les deux réglementations, notamment en matière d'audit légal. Ainsi, dans les deux pays, les entités soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes peuvent l'être soit en raison de leur forme (par exemple, la société anonyme), soit en raison de leur importance économique (par exemple, SARL). Seuls les critères d'évaluation de l'importance économique diffèrent dans les deux pays.

De même, les honoraires des commissaires aux comptes sont déterminés, en Tunisie comme en France, à partir d'un barème⁴. Selon le barème tunisien, les honoraires des commissaires aux comptes dépendent non seulement du total du bilan du client audité, mais également du total des produits et de son effectif. Le barème prévu en droit français ne dépend que du total du bilan et des produits de l'entreprise audité. En outre, il permet de déterminer

⁴ Arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 24 septembre 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises tunisiennes.

une fourchette de rémunération à l'intérieur de laquelle les auditeurs vont se positionner, tandis que le barème tunisien est d'interprétation stricte. Une comparaison des règles organisant audit légal en France et en Tunisie est présentée dans le tableau 1, ci-après.

Cette forte ressemblance des réglementations française et tunisienne reflète des similitudes sociales au sens de Gabriel Tarde et résulte en partie des liens historiques qui unissent ces deux pays. Le système comptable tunisien comme la plupart des règles de droit sont hérités de l'époque où la Tunisie était une colonie française. Il serait toutefois erroné de penser que les règles encadrant l'audit légal en Tunisie ne sont qu'une pure et simple réplique des règles françaises. Comme nous l'avons vu dans la première section, l'imitation suppose également la différenciation. Certaines particularités culturelles doivent ainsi être prises en considération afin de mieux comprendre l'enjeu et les modalités opérationnelles de l'audit légal en Tunisie. A titre d'exemple, la religion, qui est absente du contexte professionnel français, constitue au contraire une référence prédominante pour les entreprises tunisiennes. Dieu est mentionné dans l'engagement et la réussite de la mission dévolue aux experts-comptables de ce pays. Et ces derniers doivent, avant d'exercer leurs fonctions, prêter devant le premier président de la cour d'appel le serment suivant : « Je jure par dieu tout puissant d'exercer mes fonctions fidèlement et honorablement, de défendre l'honneur de la profession et de respecter le secret professionnel ». Le commissaire aux comptes tunisien est responsable de ses actes non seulement devant ses clients et les diverses parties prenantes, mais il est également responsable devant Dieu, ce qui n'est pas neutre en ce qui concerne la conception de son métier.

En outre, engagée dans la préparation de son économie à l'entrée dans la zone de libre-échange euro-méditerranéenne, la Tunisie désire instaurer une dynamique de croissance de long terme. Un tel processus nécessite un cadre qui favorise la confiance des investisseurs et qui garantisse la fiabilité des informations financières échangées. Il est dès lors naturel que le législateur tunisien ait choisi, par la loi du 18 octobre 2005, de renforcer encore davantage une réglementation déjà contraignante, allant parfois au-delà des exigences posées par le législateur français. Il en est ainsi de certaines des règles destinées à garantir l'indépendance des auditeurs. L'imitation législative participe ici d'un désir de reconnaissance, notamment des partenaires européens. La réglementation française est assimilée à un standard symbolique, qu'il s'agit d'imiter quel que soit l'utilité intrinsèque ou l'efficacité des mesures adoptées.

La séparation de l'audit et du conseil existait en droit tunisien avant la réforme de 2005. L'article 256 du Code des Sociétés Commerciales interdisait explicitement aux commissaires aux comptes de percevoir de la part d'un même client toute rémunération extérieure à ses prestations d'audit légal. Sur ce point, la réglementation tunisienne était plus rigoureuse que les réglementations française ou américaine. Suivant l'exemple initié par les législateurs français et américain, le législateur tunisien a, en outre, introduit le principe de rotation des auditeurs légaux⁵. Cette disposition, qui entrera en vigueur à partir de 2009, est destinée à limiter l'excès de confiance qui peut apparaître lorsqu'un commissaire aux comptes prend l'habitude de travailler sur une longue période pour un même client. En Tunisie comme en France, le principe de la rotation des auditeurs ne s'applique cependant qu'aux seuls commissaires aux comptes signataires du rapport et non à l'ensemble de l'équipe d'audit. Enfin, dans sa volonté de renforcer la qualité de l'audit légal, le législateur tunisien a transposé en 2005 le dispositif français du co-commissariat aux comptes, en lui faisant subir des adaptations qui méritent de retenir notre attention.

⁵ Article 13 bis de la loi 2005-96.

		France	Tunisie
Capital minimum des sociétés		<ul style="list-style-type: none"> - Librement fixé par les statuts. - Le capital peut être libéré seulement du cinquième de son montant lorsqu'il est constitué par des apports en numéraire. Les associés doivent libérer le surplus dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 000 DNT (625 €) pour la SARL (loi du 26 janvier 2005). - Le capital social doit être intégralement libéré lors de sa constitution.
		<ul style="list-style-type: none"> - 1 € si la SA ne fait pas appel public à l'épargne et 225 000 € si elle fait appel public à l'épargne. 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 000 DNT (3 125 €) si la SA ne fait pas appel public à l'épargne et 50 000 DNT (31 250 €) si elle fait appel public à l'épargne (loi du 26 janvier 2005).
Obligation de nommer un commissaire aux comptes		<ul style="list-style-type: none"> - SARL dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000 € du total du bilan, 3 100 000 € de CA HT ou un effectif moyen de 50 salariés. - La désignation d'un commissaire aux comptes pour les sociétés par actions est obligatoire. Un mandat = 6 exercices. 	<ul style="list-style-type: none"> - SARL dont le capital social est supérieur à 20 000 DNT (15 686 €). - La désignation d'un commissaire aux comptes pour les sociétés par action est obligatoire. Un mandat = 3 années.
Indépendance du CAC	Séparation des services	Principe de séparation des activités d'audit et de conseil	
	Rotation	<ul style="list-style-type: none"> - Le commissaire aux comptes ne peut pas certifier les comptes durant plus de six exercices consécutifs. - L'obligation de rotation des associés signataires n'implique pas nécessairement le changement de toute l'équipe d'audit intervenante. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le commissaire aux comptes est désigné pour une période de trois années renouvelable deux fois si le commissaire aux comptes est une personne physique et trois fois s'il revêt la forme d'une société. - L'obligation de rotation des associés signataires n'implique pas nécessairement le changement de toute l'équipe d'audit intervenante.
Honoraires		Instauration d'un barème relatif aux missions d'audit.	
Compétences		40 heures annuelles de formation au minimum.	Pas d'obligation annuelle de formation pour les commissaires aux comptes.
Responsabilité		<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de révélation des faits délictueux au Procureur de la République - Procédure d'alerte en cas de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de révélation des faits délictueux au Procureur de la République - Procédure d'alerte en cas de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

Tableau 1
Comparaison de l'audit légal en France et en Tunisie

2.2 Une conception tunisienne du co-commissariat aux comptes plus précise

Il convient à présent de repérer comment et pourquoi la Tunisie a modifié le dispositif français du co-commissariat aux comptes. Ces remarques nous permettront d'éclairer les éventuelles failles de notre propre réglementation. Le tableau 2 ci-après résume les points communs et les divergences repérées dans la pratique du co-commissariat en France et en Tunisie.

En introduisant le dispositif du co-commissariat aux comptes, le législateur tunisien a reconnu l'importance de ce mécanisme qui était présenté dans le rapport Bouton (2003) comme une « garantie fondamentale de l'indépendance des commissaires aux comptes »⁶. La loi tunisienne est complétée par la norme d'exercice professionnel du 6 septembre 2006 qui définit précisément le champ d'application et les principes généraux qui gouvernent l'exercice du co-commissariat. En France, les principes du bon exercice du co-commissariat aux comptes sont posés par la loi. L'article L 823-15 du Code de commerce prévoit en effet que les commissaires aux comptes « se livrent ensemble à l'examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel. Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission ». Les principes organisant la répartition des travaux entre les co-commissaires aux comptes ont été précisés par une norme d'exercice professionnel homologuée en 2007. Leur bonne application est l'objet d'un contrôle de la part du Haut Conseil au Commissariat aux Comptes (H3C), destiné à éviter les situations de co-commissariat déséquilibré.

Globalement, l'objectif du législateur français et du législateur tunisien est le même (Wahabi, 2006). Dans les deux pays, la mise en place du co-commissariat a pour objectif de favoriser l'élargissement des compétences des auditeurs, de réduire le risque d'erreurs et de permettre aux deux groupes d'audit de faire plus aisément contrepoids à la pression exercée par leur client. En revanche, le domaine d'application du co-commissariat est différent. Tandis qu'en France, l'obligation de co-commissariat concerne l'ensemble des sociétés faisant appel public à l'épargne, en Tunisie, elle s'applique aux établissements de crédits

⁶ Rapport Bouton (2003), Rapport du CDI 1999-2003.

faisant appel public à l'épargne, aux sociétés d'assurance, aux groupes dont le total du bilan consolidé dépasse cent millions de dinars et aux sociétés dont le total des engagements auprès des établissements de crédit et l'encours de leurs émissions obligataires dépassent vingt cinq millions de dinars. En effet, le tissu économique tunisien étant constitué en très grande majorité de PME, de type familial, le législateur a entendu réserver le co-commissariat aux comptes aux structures d'importance afin de ne pas imposer à la majorité des entreprises tunisiennes une disposition dont les avantages seraient insignifiants par rapport aux coûts générés et aux difficultés pratiques de mise en œuvre.

Les modalités d'application du co-commissariat divergent également. En ce qui concerne la mise en place du dispositif, la norme française ne prévoit qu'une seule lettre de mission pour les deux commissaires alors que les lettres de mission sont établies et signées séparément en Tunisie. En ce qui concerne les modalités de contrôle, des nuances non négligeables distinguent l'approche française et l'approche tunisienne. En France, en dépit de l'importance accordée à l'examen collégial et contradictoire des comptes, qui implique selon le H3C une revue réciproque des travaux et la réalisation de certaines diligences par les deux auditeurs, le principe est celui de la répartition des travaux. Ce principe a ainsi été posé par le Conseil de Déontologie et d'Indépendance (CDI) dans une recommandation n° 2000/05/18-2 du 18 mai 2000 . Selon le CDI l'exercice collégial de la mission d'audit légal repose sur trois éléments : une répartition équilibrée du programme de travail entre les co-commissaires aux comptes et une revue réciproque des dossiers, l'indépendance fonctionnelle et réelle des co-commissaires aux comptes et la participation effective de chaque commissaire aux travaux de contrôle. La norme d'exercice professionnel (NEP) homologuée le 10 avril 2007ⁱ a introduit des prescriptions plus précises concernant la conduite d'une mission de co-commissariat. Elle définit ainsi les diligences qui doivent être menées par chaque commissaire aux comptes et celles qui doivent résulter d'une action concertée. Elle instaure également le principe de rotation de tout ou partie des travaux entre les co-commissaires, favorisant le développement des compétences de ces derniers en chacun des aspects de la mission. Mais ces précisions ne remettent pas en cause le principe de la répartition des travaux entre les co-commissaires.

En Tunisie, bien qu'une concertation demeure obligatoire sur l'analyse des zones de risques notamment et que certaines actions peuvent être menées en commun par les co-commissaires aux comptes, en particulier l'assistance aux inventaires physiques ou les

procédures de confirmation des soldes, la plupart des travaux doivent être effectués séparément et sans répartition.

Obligation de co-commissariat	France	Tunisie
Domaine d'application	- Sociétés faisant appel public à l'épargne	- Les établissements de crédits faisant appel public à l'épargne et les sociétés d'assurance - Les groupes dont le total du bilan consolidé dépasse cent millions de dinars (62,5 M €) - Les sociétés dont le total des engagements auprès des établissements de crédit et l'encours de leurs émissions obligataires dépasse vingt cinq millions de dinars.
Acceptation de la mission	Une seule lettre de mission	Lettres de mission établies et signées séparément
Mise en place de la stratégie d'audit et contrôle sur les comptes	Répartition des travaux d'audit entre les commissaires aux comptes Certaines actions doivent être menées par chaque co-commissaire.	Diligences effectuées séparément et sans répartition des travaux (mais concertation sur l'analyse des principales zones de risques)
Etablissement des rapports	Les co-commissaires aux comptes établissent en commun les rapports qu'il leur appartient d'émettre. Les autres rapports non requis sont établis en commun.	Les co-commissaires aux comptes établissent en commun les rapports qu'il leur appartient d'émettre. Les autres rapports non requis sont émis séparément.
Honoraires	- Barèmes indicatifs et fixation globale et contractuelle des honoraires, quel que soit le nombre de commissaires Principes du HCC : - aucun des deux commissaires ne saurait arrêter un programme de travail unilatéral avec les représentants de l'entité contrôlée - le volume horaire affecté à l'un des commissaires aux comptes ne doit pas être disproportionné au regard de celui attribué à son confrère. - évaluation collégiale des zones à risques de l'entité	- Lorsque la mission d'audit est confiée à deux auditeurs, les honoraires découlant de l'application du barème seront augmentés de 50 pour cent.

Tableau 2
Les modalités d'exercice du co-commissariat en France et en Tunisie

Le dispositif tunisien du co-commissariat aux comptes introduit dès lors un véritable double contrôle, ce qui n'est pas nécessairement le cas du dispositif français. Certes la norme professionnelle homologuée en 2007 a fourni des indications plus précises sur l'éventuelle répartition du travail entre les co-commissaires. Mais les cabinets peuvent interpréter de façon divergente la notion de revue contradictoire, qui ne se traduit pas toujours par une relation équilibrée et égalitaire entre les auditeurs. Et le flou entourant l'organisation du travail des co-

commissaires est sans doute à l'origine du problème du déséquilibre des rémunérations relevé par les professionnels comme par les chercheurs. Le Maux (2004) conteste ainsi l'utilité de ce qu'il considère comme « une mauvaise utilisation du capital humain » en soulignant l'existence d'un déséquilibre important dans le niveau des honoraires perçus par les co-commissaires aux comptes en charge d'un même dossier. Ces déséquilibres régulièrement soulignés dans les rapports annuels de la COB et de l'AMF témoigneraient selon lui de l'inefficacité totale du dispositif. En 2007, l'AMF a constaté parmi les sociétés du CAC 40 quelques situations minoritaires dans lesquelles le poids respectif des co-commissaires aux comptes est très différent et a notamment pointé du doigt trois sociétés, Michelin, Axa et Essilor, pour lesquelles le déséquilibre était de l'ordre de 1 à 10. Selon Le Maux (2004, 2005), les entreprises françaises, contraintes par la loi à la nomination de deux commissaires aux comptes, se conformeraient à l'obligation légale pour éviter des sanctions juridiques et économiques. Mais en réalité, l'essentiel du travail de contrôle serait conduit par un auditeur, qui percevrait la quasi-totalité des honoraires. Le second auditeur, nommé « pour la forme », serait moins un co-commissaire aux comptes qu'un « sous-commissaire » aux comptes.

Contestant cette interprétation, Noël (2005) montre que le différentiel de rémunération résulte partiellement de la prime de réputation telle qu'elle est définie par Simon et Francis (1988). En effet, lorsque les co-commissaires aux comptes intervenant sur un dossier ont un même niveau de réputation (par exemple lorsqu'il s'agit de deux cabinets membres des Big four), l'écart de rémunération serait réduit à 25 % (contre 54 % en moyenne). Le Maux (2006) ajoute que le différentiel d'honoraires s'explique non seulement par la différence de réputation des commissaires aux comptes mais également par la taille et les caractéristiques de la société auditée. Ainsi, le différentiel serait d'autant plus important que la taille de la société auditée serait grande et que la part des éléments incorporels dans son bilan serait importante. Ces éléments tendraient à démontrer que le co-commissariat aux comptes n'est pas un outil légitime de gouvernance, bien au contraire. Il n'aboutirait pas à une réelle collégialité des contrôles et il n'empêcherait pas la spécialisation de l'audit.

Le principe tunisien de la séparation des diligences suggère une solution dans la mesure où il réduit les risques de déséquilibre entre les prestations des auditeurs et donc entre leurs honoraires. Cependant la norme tunisienne risque de générer d'autres problèmes. En effet, dans la mesure où les commissaires aux comptes travaillent séparément mais doivent également produire un rapport unique, les risques de contentieux portant sur l'élaboration du

rapport commun sont non négligeables. Cependant si nous considérons, dans l'optique de la sociologie de Gabriel Tarde, que l'adoption du dispositif du co-commissariat n'est qu'un simple signal destiné à montrer que la Tunisie souhaite intégrer le réseau des Etats pour lesquels la sécurité financière est une priorité, la question de l'efficacité perd de sa pertinence. L'intérêt de la règle n'est plus alors dans son contenu ou dans le comportement qu'elle est sensée provoquer mais plutôt dans le signal envoyé aux autres membres du réseau.

Conclusion

Nous avons vu que le législateur tunisien avait adapté le principe du co-commissariat aux comptes à la spécificité du tissu économique national. Présenté comme un garant de la qualité du système de gouvernance, le co-commissariat tunisien ne garantit pas pleinement la fiabilité et la transparence des informations financières. En particulier, le contrôle des rapports de gestion, c'est-à-dire des rapports d'activité élaborés par les directions d'entreprise à destination des assemblées d'actionnaires, est rendu plus difficile faute d'un minimum de standardisation et d'une définition du contenu de ce rapport. Dès lors, les contraintes et les coûts résultant de l'obligation de co-commissariat peuvent paraître en décalage avec des pratiques qui laissent aux dirigeants tunisiens une plus grande latitude que celle dont bénéficient les dirigeants français.

L'intérêt primordial de ce dispositif serait dans le signal qu'il permet d'adresser aux autres partenaires économiques. Cela nous permet de comprendre pourquoi les pays qui ont choisi d'imiter le modèle français du co-commissariat sont essentiellement des pays qui connaissent un niveau élevé de corruption (il en est ainsi de la Tunisie ou de l'Inde) et qui désirent afficher leur volonté de renforcer la sécurité financière. La théorie sociologique de Gabriel Tarde permet ainsi de mieux comprendre l'évolution des réglementations et l'association des processus d'imitation et de différenciation dans l'adaptation des législations modernes.

Références

AMF (2007). *Etude sur les honoraires versés aux commissaires aux comptes et à leur réseau au titre de la période 2005-2006 pour les groupes français du CAC 40*. www.amf.fr

Clark, T.N. (1968). "Gabriel Tarde". *International Encyclopedia of the Social Science*, Vol. 15, 509-514.

Francis, J. R., Richard, C., Vanstraelen, A. (2006). "Assessing France's Joint Audit Requirement: Are two Heads better than One?" *International Symposium on Audit Research: Sydney*.

Katz, E., Levin, M.L. and Hamilton, H. (1963). "Traditions of Research on the Diffusion of Innovation". *American Sociological Review*, 2 : 237-252.

Kinnunen, J. (2001). "Gabriel Tarde as a Founding Father of Innovation Diffusion Research" *Acta sociologica*, 39 : 431-442.

Latour, B., Lépinay, A. (2008). *L'économie, science des intérêts passionnés – Introduction à l'anthropologie économique de Gabriel Tarde*, Paris : La découverte.

Le Maux, J. (2004). "Le co-commissariat aux comptes à la française". *Revue Française de Comptabilité*, 366 : 34-38.

Le Maux, J. (2006). "Le co-commissariat aux comptes en France : outil légitime de gouvernance ou mauvaise utilisation du capital humain ?" *Cinquième congrès international de gouvernance IECS Strasbourg*.

Noël, C. (2005). "Le co-commissariat aux comptes à la française. Réponse aux doutes soulevés par Julien Le Maux". *Revue Française de Comptabilité*, 376: 26-29.

Rogers, E.M. (1962). *Diffusion of Innovations*. New-York, The Free Press.

Tarde, G. (1902). *Psychologie économique*, Paris : Felix Alcan.

Tarde, G. (1999). *Monadologie et sociologie*, Paris : Les empêcheurs de penser en rond.

Tarde, G. (1895), *Les lois de l'imitation*. Paris.

Tarde, G. (1884), "Darwinisme naturel et darwinisme social", *Revue philosophique* XVII : 607-622.

Wahabi A. (2006), "Loi sur la sécurité financière et nouveaux enjeux de la profession comptable", www.investir-en-tunisie.net
